

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sylvain Augier,**
Demeurant 7, avenue Méhul, 92500 Rueil Malmaison
Né le 7 mai 1955 à Toulouse
De nationalité française

- **Monsieur Patrice Parmentier,**
Demeurant 74, rue Bonaparte, 75006 Paris
Né le 18 novembre 1966 à Paimboeuf (44)
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée « 0927 Productions » devant exister entre eux.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1
Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2
Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création, la production, la distribution, la location et la vente sur tous supports d'œuvres photographiques, audiovisuelles, cinématographiques et d'œuvres de communication événementielle,
- L'édition de vidéogrammes,

SA² PP

- La réalisation de prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- le tout directement ou indirectement , par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : 0927 Productions.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est situé au 10, rue Torricelli, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

SA³ PP

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 7

Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- A Monsieur Patrice Parmentier, à concurrence de 18.500 euros, 18.500 euros

- A Monsieur Sylvain Augier, à concurrence de 18.500 euros, 18.500 euros

Total égal 37.000 euros.

Soit au total la somme de trente-sept mille euros (37.000 euros), sur laquelle il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à 3.700 actions souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

La somme de dix-huit mille cinq cents euros versée par les actionnaires a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Baecque Beau, dont le siège social est situé 3, avenue des Mathurins, 75009 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque, le [•]. 21/5/3

JA PP

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8

Capital social

Le capital social s'élève à la somme de 37.000 Euros.

Il est divisé en 3.700 actions, de dix euros chacune, libérées de la moitié et de même catégorie.

ARTICLE 9

Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant du nominal des actions.

SA⁴ PP

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

ARTICLE 10

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 11

Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

ARTICLE 12

Transmission des actions

12.1 Les cessions entre associés sont libres.

12.2 Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou au conjoint, à un ascendant ou un descendant qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois-quarts, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 10 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, lesdites actions seront achetées par la société, qui est alors tenue de les annuler dans un délai de six mois.

Dans cette hypothèse, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

JA 6
PP

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

En outre, chaque action donne un droit de vote dans les décisions collectives des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14

Président de la société

14.1 Nomination – terme du mandat

- La société est administrée et représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

JA₇
PP

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

- Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est remplacé et nommé par une décision collective des associés.

- La durée du mandat du président est de six années. Les fonctions du président prennent fin lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat du président expire.

- Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Les fonctions de président prennent fin par la perte de qualité d'associé, le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

En cas de perte de la qualité d'associé, de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.2. Pouvoirs

Vis à vis des tiers, le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des décisions expressément attribuées par les présentes ou la loi aux assemblées générales ou nécessitant aux termes des présentes l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Préalablement aux décisions suivantes, le Président de la société doit recueillir l'accord du conseil de surveillance :

- chaque recrutement entraînant une charge annuelle pour la société supérieure à 25.000 euros et en tout état de cause les trois salariés percevant les rémunérations les plus élevées exception faite des mandataires sociaux ;
- toute décision de sanction disciplinaire ou de licenciement concernant les trois salariés percevant les rémunérations les plus élevées en dehors des mandataires sociaux et en toute état de cause, Madame Anne Tricaud ;
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de fonds de commerce ou d'immeuble,
- les hypothèques et nantissements,
- les prises de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères,
- toute licence d'exploitation de droits incorporels afférents à des œuvres existantes, qui ne serait pas limitée dans l'espace, dans le temps et limitée à un ou plusieurs supports définis, et dont le montant excéderait la somme de 40.000 euros, ainsi que tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle afférents à une œuvre existante et particulièrement toute cession de ces droits,
- la conclusion d'un contrat susceptible d'exposer la Société à des charges excédant la somme totale de 40.000 euros (en cas de contrat à exécution successive, le seuil précité s'analyse toutes périodes additionnées).

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

14.3 Nomination du président

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six années, en qualité de premier président de la société :

Monsieur Patrice Parmentier
né le 18 novembre 1966 à Paimboeuf (44)
de nationalité française,
demeurant 74, rue Bonaparte, 75006 Paris

JA 9
PP

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15

Le Conseil de surveillance

15.1. Le conseil de surveillance est composé de deux membres, dont l'un est le Président du conseil. Il peut s'agir de personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Les actionnaires conviennent que les deux premiers membres seront :

Monsieur Sylvain Augier
Né le 7 mai 1955 à Toulouse
Demeurant 7, avenue Méhul, 92500 Rueil Malmaison

Madame Isabelle Augier Moulas
Née le 17 mai 1960 à Clichy la Garenne (92)
Demeurant « Les Buis », Chemin des Combes, 31140 Launaguet

Monsieur Sylvain Augier occupera les fonctions de Président du conseil de surveillance.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés par décision des associés, le président de la société, toutes sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ainsi que les membres de sa famille jusqu'au quatrième degré, ne pouvant prendre part au vote.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision des associés, le président de la société, toutes sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ainsi que les membres de sa famille jusqu'au quatrième degré, ne pouvant prendre part au vote.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2. Mission

Le conseil de surveillance est investi d'un pouvoir de contrôle permanent de la direction de la Société. A ce titre, il peut collégalement demander à tout moment au Président de la Société la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président pour la réalisation des opérations listées à l'article 14.2.

15.3. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président de la société ou de l'un des membres du conseil de surveillance.

La convocation doit, en principe, être faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les membres du conseil de surveillance y consentent.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent se faire représenter à la réunion du conseil.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut même se tenir par voie de conférences téléphoniques, électroniques ou de video-conférences.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux dûment signés par chacun de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du conseil. A défaut, aucune autorisation ne peut être donnée au Président de la société.

ARTICLE 16 **Rémunération du Président**

L'Assemblée générale des actionnaires fixe la rémunération du Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

TITRE 4 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17

Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions posées par les articles L 225-218 à L 225-242 du code de commerce.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

- Commissaire aux comptes titulaire :

TBA Auditeurs
2, rue Mouton-Duvernét
75014 Paris

- Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Christian Paparella
40, rue d'Artois
75008 Paris

TITRE 5 – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18

Pouvoirs

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président de la société ;

- Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément de tiers, d'ascendant, descendant ou conjoint cessionnaires d'actions ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Toutes modifications des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sous réserve d'une éventuelle autorisation du conseil de surveillance.

ARTICLE 19

Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

ARTICLE 20

Modalités de consultation des associés

20.1 Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes et le conseil de surveillance peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

20.2 Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.3 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 21

Conditions de majorité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix existantes, à l'exception de la décision d'agréer un tiers, conjoint, ascendant ou descendant en qualité d'associé, qui requiert la majorité des trois-quarts des voix existantes.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 22

Procès-verbaux des décisions des associés

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23

Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 6 – BENEFICES, FONDS DE RESERVES

ARTICLE 24

Répartition des bénéfices

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut, notamment, décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE 7 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 25

Dissolution anticipée – liquidation

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26

Nomination des liquidateurs

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du Président.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ARTICLE 27

Mission des liquidateurs

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle. Ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit, de tous ou partie des droits mobiliers ou immobiliers de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à fournir aux associés, soit en espèces, soit en actifs, le montant du capital versé sur les actions et non amorti, le solde subsistant après cette opération étant réparti entre tous les associés au prorata des droits qu'ils détenaient dans le capital social.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 Contestations

Sauf convention contraire, toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

Conformément à l'article 74, dernier alinéa, du décret du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

ARTICLE 30 Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 31

Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en 6 exemplaires

A Paris

Le 21/5/2003

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a complex, overlapping scribble. The second signature on the right is more structured, consisting of several horizontal and vertical strokes.

ANNEXE 1

Monsieur Parmentier Patrice agissant en qualité de Président de la Société **0927 PRODUCTIONS**, Société par actions simplifiée, au capital de 37000 Euros et sis au 10, rue Torricelli 75017 Paris, en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et les engagements détaillés dans l'état qui suit :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Modalité de réalisation	Engagement qui en résulte pour la société
21/5/2003	Signature d'une convention de domiciliation avec la société Endemol France		Engagement à titre gratuit
21/5/2003	Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque Bacque Beau, 3 rue des Mathurins, 75009 Paris		Engagement à titre gratuit

Cet état doit être présenté aux actionnaires, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 21/5/2003



**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION**
(Article L. 225-6 du Code de commerce)

La Banque de Baecque Beau, Société Anonyme au capital de 21 447 519 Euros dont le siège social est 3, rue des Mathurins à Paris 75009, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 304 623 127, représentée par :

- Monsieur Dominique LAMBERT, Directeur
- Monsieur Jean-Edouard MAZERY, Chargé de Clientèle Entreprise

Certifie :

1 - qu'il a été déposé à ses guichets situés la somme de 18.500,00 € (Dix Huit Mille Cinq Cent Euro) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital social de la société anonyme, en formation, ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée

0927 PRODUCTIONS SAS
Société en formation
10, rue Torricelli
75017 PARIS,

ladite société devant avoir un capital de 37.000 € (Trente Sept Mille Euro) divisé en actions de 10.00 € chacune, libérées par moitié à la souscription.

Cette somme ne sera débloquée au profit de ladite société qu'à réception du certificat du Greffe constatant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - que les fondateurs lui ont présenté à l'appui de ce dépôt, la liste des actionnaires souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 mai 2003

BANQUE DE BAECQUE BEAU



www.banquedebaecquebeau.fr

0927 PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 37000 Euros
10, rue Torricelli 75017 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N° d'ordre	Noms, prénoms, qualités, domiciles des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Monsieur Patrice Parmentier Demeurant 74, rue Bonaparte, 75006 Paris.	1.850 actions souscrites en totalité	18500 euros	9250 euros
2	Monsieur Sylvain Augier, Demeurant 7, avenue Méhul, 92500 Rueil Malmaison.	1.850 actions souscrites en totalité	18500 euros	9250 euros
	Total des actions	3.700		
	Total de la souscription		37000 euros	
	Total des versements			18500 euros

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Patrice Parmentier et Monsieur Sylvain Augier, fondateurs de la société.

A Paris le 24/5/2003

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »).

certifié exact



certifié exact

